

ARRETE N° ST-04-2026

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux courants de voirie et de réseaux divers sur l'ensemble de la commune de Sevrier pour l'année 2026

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212.1 à L.2213.1, relatifs au pouvoir de police du Maire,
- Vu les articles du Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 classant la RD 1508 dans la liste des routes à grandes circulation,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 324-DDASS/2007 relatif au bruit de voisinage du 26 juillet 2007,
- Vu la note du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « Hors Chantiers » pour l'année 2026,
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 29 décembre 2025,
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 29 décembre 2025,
- Considérant les travaux confiés par la Commune de Sevrier à l'entreprise COLAS RHONES ALPES,
- Considérant l'importance des travaux et leur empiètement sur la chaussée, nécessitant pour garantir les meilleures conditions de sécurité des usagers de la voie publique et des personnels d'exécution concernés par le chantier, la modification de l'organisation de la circulation et l'instauration d'une limitation de vitesse au droit de chaque chantier, sur les voies situées sur le territoire de la commune de Sevrier, et qu'il y a lieu de sécuriser par un arrêté permanent ce type d'intervention.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise COLAS RHONE ALPES est autorisée à travailler sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sevrier du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, sauf les jours classés "Hors Chantiers" et suivant les prescriptions des articles ci-dessous

ARTICLE 2 – Sur l'ensemble des **voies communales**, les routes départementales **RD 10 et RD 912, pour les sections en agglomération**, l'entreprise COLAS RHONE ALPES est autorisée à mettre en place les restrictions de circulation suivantes afin de permettre la réalisation des chantiers en sécurité et ce après avis du service gestionnaire de voirie en fonction de la configuration des lieux :

- Soit rétrécissement de chaussée,
- Soit alternat géré à l'aide d'une signalisation lumineuse de chantier,
- Soit alternat manuel,
- Soit par la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Du 1^{er} janvier au 15 mars et du 15 novembre au 31 décembre : en cas de rétrécissement de chaussée, une largeur minimum de 3.50 mètres doit être maintenue pour permettre le passage des véhicules de déneigement

La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.

Les dépassements seront interdits.

ARTICLE 3 – Toute intervention par l'entreprise COLAS RHONE ALPES, sur la RD 1508, route classée à grande circulation, devra être effectuée de NUIT pour une intervention de plus de 2 heures.

Les restrictions de circulation suivantes seront mises en place après avis du service gestionnaire de voirie et du Préfet de la Haute-Savoie en fonction de la configuration des lieux et des dates :

- Du 1^{er} juillet au 15 septembre, pas de travaux sauf urgence,

- Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 15 septembre au 31 décembre :
 - Pour des travaux d'une durée d'intervention inférieure à 2h, et dans les plages horaires suivantes 9h-11h30 / 14h-16h30
 - Soit rétrécissement de chaussée,
 - Soit alternat géré à l'aide d'une signalisation lumineuse de chantier,
 - Soit alternat manuel par piquet K10
 - Pour des travaux d'une durée d'intervention supérieure à 2h, travaux de nuit obligatoire à partir de 21h00 à 6h00 le lendemain matin en alternat géré à l'aide d'une signalisation lumineuse de chantier, la circulation sera impérativement rétablie en totalité pour 6h du matin,

Du 1^{er} janvier au 15 mars et du 15 novembre au 31 décembre : en cas de rétrécissement de chaussée, une largeur minimum de 3.50 mètres doit être maintenue pour permettre le passage des véhicules de déneigement

La continuité des transports exceptionnels sera maintenue.

La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.

Les dépassements seront interdits.

ARTICLE 4 - La protection et le guidage des piétons seront assurés dans l'enceinte du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - Les places de stationnement situées de part et d'autre du lieu d'intervention pourront être neutralisées selon les besoins du chantier et la configuration des lieux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, l'entreprise COLAS RHONE ALPES effectuera la mise en place de la signalisation réglementaire et sera chargée de sa maintenance diurne et nocturne.

ARTICLE 7 – Les dispositions seront prises pour maintenir l'accès et la circulation des véhicules de secours de service, des riverains, du transport scolaire et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

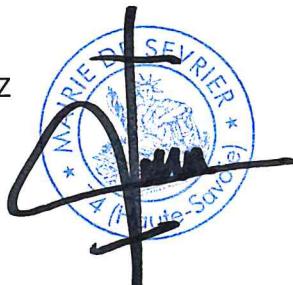
ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS RHONE ALPES,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
 - Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
 - Monsieur le Chef de Police de SEVRIER,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
 - Monsieur le Commandant du S.D.I.S 74,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 2 janvier 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 02/01/2026
 Publié le : 02/01/2026
 Mis en ligne le : 05/01/2026
 Notifié le : 02/01/2026